



Ministère de l'Intérieur



# INGERENCE ECONOMIQUE

Flash n° 38 – Décembre 2017

Ce « flash » évoque des actions d'ingérence économique dont des sociétés françaises sont régulièrement victimes. Ayant vocation à illustrer la diversité des situations auxquelles les entreprises sont susceptibles d'être confrontées, il est mis à votre disposition pour vous accompagner dans la diffusion d'une culture de sécurité interne.

Vous comprendrez que, par mesure de discrétion, le récit ne comporte aucune mention permettant d'identifier les entreprises visées.

Pour toute question relative à ce « flash » ou si vous souhaitez nous contacter, merci de vous adresser à : [securite-economique@interieur.gouv.fr](mailto:securite-economique@interieur.gouv.fr)



Ministère de l'Intérieur

Flash n°38

Décembre 2017

---

## Les risques de captation technologique et scientifique liés au dispositif CIFRE

Le dispositif des **conventions industrielles de formation par la recherche** (CIFRE) permet de subventionner toute entreprise de droit français qui embauche un doctorant, pour l'intégrer dans une collaboration de recherche avec un laboratoire public. Les travaux aboutiront à la soutenance d'une thèse en trois ans. Les CIFRE sont cofinancées par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) et par les entreprises qui emploient les doctorants, via l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), gestionnaire du dispositif.

Les CIFRE peuvent également bénéficier d'un cofinancement de la Direction Générale de l'Armement dans des secteurs spécifiques, le candidat doctorant devant alors être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Les CIFRE associent donc trois partenaires :

- une entreprise<sup>1</sup> établie sur le territoire français, qui confie à un doctorant un travail de recherche correspondant au sujet de sa thèse ;
- un laboratoire, extérieur à l'entreprise, qui assure l'encadrement scientifique du doctorant ;
- un doctorant, titulaire d'un diplôme conférant le grade de master<sup>2</sup>.

En 2016, 43% des doctorants CIFRE ont été recrutés par une grande entreprise, 40% par une PME et 13% par une Entreprise de taille intermédiaire (ETI). 4% des nouvelles CIFRE sont conclues avec des associations ou des collectivités territoriales. Si le dispositif recouvre tous les secteurs d'activité, l'électronique/communication/informatique et les activités d'ingénierie s'avèrent les plus demandeurs, représentant respectivement 18% et 16% des conventions<sup>3</sup>.

**Les CIFRE peuvent toutefois, dans certains cas, aboutir à des partenariats déséquilibrés en termes de partage de la propriété intellectuelle, certaines filiales hexagonales d'entreprises étrangères n'hésitant pas à insérer des clauses abusives dans la convention.**

---

<sup>1</sup> Depuis 2006, une association, une collectivité territoriale ou une chambre consulaire agissant dans le cadre d'une action publique et sociétale sont éligibles au dispositif.

<sup>2</sup> Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr).

<sup>3</sup> Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr).



Ministère de l'Intérieur

Flash n°38

Décembre 2017

---

### 1er exemple

Lors de la négociation d'un contrat CIFRE entre une université française et la filiale française d'une entreprise étrangère, l'université a émis quelques réserves sur divers points afférents à la convention. Si l'établissement français souhaitait défendre la copropriété des résultats, la filiale de l'entreprise étrangère a mis en avant sa volonté de disposer des résultats de la recherche, se disant prête à supporter l'intégralité du coût généré par la collaboration, à condition d'obtenir la **propriété exclusive des résultats**. L'université a refusé de céder sur cet aspect du contrat.

Un autre point de blocage concernait les **conditions financières de la thèse**. En effet, une modalité du contrat CIFRE stipulait que le versement de la dernière échéance du salaire du thésard était conditionné à l'acceptation du rapport final par l'entreprise étrangère. L'université a également refusé cette clause, la jugeant contraire à ses principes de fonctionnement. L'entreprise a alors tenté de minimiser cette disposition, arguant que l'examen du rapport de fin d'étude permettait simplement de s'assurer que le doctorant avait répondu à la demande initiale.

### 2ème exemple

Un scientifique appartenant à un laboratoire de recherche d'une université française a été débauché par la filiale française d'une société étrangère connue pour son agressivité commerciale et ses velléités ingérentes. Le chercheur, placé en disponibilité, s'efforce désormais de faciliter le placement, dans son ancien laboratoire, de doctorants effectuant des thèses CIFRE, en collaboration avec l'entreprise pour laquelle il travaille aujourd'hui.

Certaines entreprises tentent aussi d'utiliser le dispositif CIFRE pour débaucher directement des scientifiques et capter ainsi des connaissances dans le cadre de recherches doctorales.

## Commentaires

Si le dispositif CIFRE présente une opportunité intéressante pour la recherche française, certaines entreprises étrangères disposant d'une représentation officielle ou de filiales sur le territoire national peuvent y voir parfois l'opportunité d'acquérir à bon compte le fruit de travaux de R&D innovants, leur permettant de concrétiser des avancées technologiques.

Certains établissements n'hésitent pas à proposer des contrats de collaborations déséquilibrés, par le biais de clauses abusives, dans un contexte où la recherche de compétences et de financements constitue une priorité pour les laboratoires de recherche.



Ministère de l'Intérieur

Flash n°38

Décembre 2017

---

## Préconisations de la DGSI

Compte tenu des risques de captation informationnelle liés aux CIFRE, la DGSI émet les préconisations suivantes :

- Sensibiliser les doctorants, les universités, les laboratoires et les entreprises aux risques de débauchage et de captation d'informations.
- Faire preuve de vigilance pour refuser, le cas échéant, des clauses abusives en termes de propriété intellectuelle.
- Faire preuve de vigilance quant aux modalités de financement de la convention.
- Lorsque le sujet de la thèse est particulièrement sensible ou stratégique, être particulièrement attentif aux clauses de la CIFRE, en particulier en ce qui concerne le partage des résultats (par opposition à leur propriété exclusive).
- Veiller à préserver l'excellence scientifique du laboratoire français en ménageant des clauses, dans le contrat, permettant la réutilisation éventuelle des résultats de recherche issus de la thèse CIFRE.
- Anticiper le possible recrutement ultérieur du doctorant par l'entreprise et prévoir en conséquence une politique adaptée de partage des savoirs et savoir-faire du laboratoire.